

DEPARTEMENT :
AUDE.

Le Maire de QUILLAN,

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Nos Réf. : PC/EJ/LP.

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, a donné délégation à M. le Maire, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Domaine : 3.

Domaine et patrimoine.

VU la délibération en date du 18 novembre 1998 fixant les conditions de mise à disposition de locaux ;

Sous domaine : 3-5.

Autres actes de gestion du domaine privé.

CONSIDERANT que la Commune a aménagé un immeuble sis n° 15, Quai du Pouzadou, afin de créer une Maison des Associations, visant par la mise à disposition de bureaux et de salles de réunions à conforter les activités des associations,

OBJET :

Maison des Associations :
convention de mise à disposition de locaux.

CONSIDERANT que la convention de la mise à disposition arrive à son terme,

Commune/A.A.P.P.M. A

DATE

1 7 DEC. 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition du local entre la commune et l'association A.A.P.P.M.A,

Certifié exécutoire par réception en Sous Préfecture le :

2 2 DEC. 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Décide de mettre à disposition de l'Association AAPPMA représentée par M. Jean-Paul FROMEAUX, Président, dont le siège social est 15 quai du Pouzadou - 11500 QUILLAN des locaux à usage de bureau et de réunion.

Cette mise à disposition est consentie de la manière suivante :

- Locaux : Un bureau de 12,70 m² au 1^{er} étage à usage exclusif et une salle de réunion de 44 m² à usage temporaire.
- Durée : La convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans qui commencera à courir à compter du 08 décembre 2020 durée par tacite reconduction par période d'une même durée sans que la durée totale excède 12 ans.
- Mise à disposition à titre gratuit. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle comprend la gratuité des charges suivantes : éclairage, chauffage, taxe d'habitation et enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 2 :

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN le 17 décembre 2020

Le Maire,

Pierre CASTEL.

